

Décision n° 02–957 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre mer

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 34–10 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Après en avoir délibéré le 24 octobre 2002 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les numéros de la forme 0872PQMCDU sont dédiés pour être utilisés comme numéros non géographiques portables à la Réunion et les numéros de la forme 0876PQMCDU sont dédiés pour être utilisés comme numéros non géographiques portables à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique.

Article 2 – Les tarifs des appels vers les numéros de la forme 0872PQMCDU à partir de la Réunion sont inférieurs ou égaux au tarif local pratiqué par l'opérateur de boucle locale d'où sont émis ces appels.

Article 3 – Les tarifs des appels vers les numéros de la forme 0876PQMCDU à partir de la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique sont inférieurs ou égaux à 0,12 Euro par minute.

Article 4 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert